

COMMISSION chargée de l'examen de tous les  
projets de lois intéressant l'Armée. (Résolution  
du Sénat n° 3, du 22 janvier 1891.)

Année 1897.

Nommée le 21 janvier 1897.

MM.

- |                        |   |
|------------------------|---|
| 1 <sup>er</sup> BUREAU | { LÉON LABBÉ.<br>ANTOINE GADAUD.  |
| 2 <sup>e</sup> BUREAU  | { DE FREYCINET. — <i>Président</i><br>GÉNÉRAL GRÉVY. — <i>Vice-Président.</i> |
| 3 <sup>e</sup> BUREAU  | { BERTHELOT. — <i>Vice-Président.</i><br>LOURTIES. — <i>Secrétaire</i>        |
| 4 <sup>e</sup> BUREAU  | { ALEXANDRE LEFÈVRE.<br>LEGLUDIC.   |
| 5 <sup>e</sup> BUREAU  | { ISAAC.<br>MAXIME LECOMTE.   |
| 6 <sup>e</sup> BUREAU  | { DROUHET.<br>DE LAMARZELLE.  |
| 7 <sup>e</sup> BUREAU  | { DE VERNINAC.<br>MARQUIS DE CARNÉ.   |
| 8 <sup>e</sup> BUREAU  | { PAULIAT. — <i>Secrétaire</i><br>GOUIN.                                      |
| 9 <sup>e</sup> BUREAU  | { VOLLAND.<br>GOUJON.   |

*Ed. Dupré - Secrétaire adjoint.*



1  
1<sup>ère</sup> séance

22 janvier 1897.

Commission de l'armée.

— 1897 —

Sont présents M. M. Pégudie, Berthelot, Drouot, Courties, Pauliat, de Lermine, de Freycinet, Alca. Lafere, G<sup>al</sup> Grévy, HOLLAND, D<sup>r</sup> Goujon, M<sup>gr</sup> de Carné, de Lamarzelle, D<sup>r</sup> Labbé, Isaac<sup>(1)</sup>, Gadaud<sup>(2)</sup>.

Absents: M. M. Gouin et Maxime Vecomte.

La présidence d'âge est dévolue à M<sup>e</sup> Drouot.

L'ordre du jour a pour objet la Constitution du Bureau, composé d'un Président, deux Vice-Présidents, deux Secrétaires.

Il est procédé au scrutin pour la nomination du Président:

Nombre des votants: 14.

M<sup>r</sup> de Freycinet réunit les 14 suffrages.

Il est ensuite procédé au scrutin pour les deux Vice-Présidents.

Nombre des votants: 16. Majorité absolue 9.  
ont obtenu M. M. Berthelot 14 voix.

G<sup>al</sup> Grévy 10 "

En conséquence M. M. Berthelot et Grévy sont élus Vice-Présidents.

Il est ensuite procédé au scrutin pour les deux Secrétaires.

ont obtenu M. M. Courties: 13 voix.

Pauliat 9 "

Isaac 8 "

En conséquence M. M. Courties et Pauliat sont élus Secrétaires.

(1) M. Isaac n'était pas présent au vote pour la nomination du Président.

(2) M. Gadaud

## Présidence de M. de Freycinet

En prenant possession du fauteuil de la Présidence M. de Freycinet remercia M. le Président d'âge et tous ses collègues de l'unanimité de leurs Suffrages.

La session de 1897 s'annonce comme devant être laborieuse pour la Commission de l'armée. La Chambre ne tardera pas, sans doute, à vous envoyer la loi sur le haut-Commandement.

Nous aurons aussi à étudier avec un soin tout particulier le projet de loi relatif aux Quatre-vingt bataillons, dont les conséquences financières méritent un examen des plus attentifs.

L'organisation de l'armée coloniale préoccupe au plus haut point le monde militaire et l'opinion publique elle-même, de nombreuses projets et propositions de lois ont été déposés à la Chambre, ils ont fait l'objet d'un rapport d'ensemble et le travail de M. le Secrétaire d'Etat a été distribué avant hier. La Chambre espère statuer sur cette importante question dans un délai rapproché.

Le Sénat lui-même est saisi d'une proposition de loi fortement motivée de M. Haas, si la Commission partage cet avis le Président demandera le renvoi de cette proposition à la Commission de l'armée de laquelle la Com<sup>on</sup> d'initiative aura déjà son rapport concluant au point en considération.

M. Isaac ne s'oppose pas à la demande de renvoi de la proposition relative à la Commission de l'armée; toutefois le renvoi à une Commission spéciale à ses partisans, d'autre part la Commission de la Marine, et la Commission des Colonies ne sauraient le désintéresser de la question; atelle envisage qu'une proposition de loi de M. Cabart-Bannière sur le même objet a été renvoyée à la Commission de la Marine. Peut être ne serait il pas impossible à la Commission de l'armée de s'adjindre pour l'étude de cette question un certain nombre de membres des deux autres Commissions.

M. Courtes rappelle que tous les projets d'organisation de l'armée coloniale antérieurs sont toujours venus à la Commission de l'armée, et lui-même en a rapporté d'un de ses projets.

Après un nouvel échange d'observations l'avis de M. le Président est adopté à l'unanimité.

M. le Président cite encore au nombre des travaux qui attendent la Commission une réforme immédiate de la loi sur l'avancement des officiers, tout porte à croire que le Gouvernement lui-même ou l'initiative parlementaire soumettra avant peu cette grave question au Parlement.

Quant aux questions dont le Sénat est actuellement saisi elles sont au nombre de trois.

1° Un projet de loi relatif aux Portiers-Cousines Rapporté depuis 1898 par M. Lacaze Lafayue

mais dont le gouvernement semble se désinté-  
resser.

2<sup>o</sup> Un projet de loi concernant les emplois  
civils réservés aux sous-officiers.

Ce projet de loi a été rapporté par M. Gavand  
depuis plusieurs mois déjà.

3<sup>o</sup> Un projet de loi intéressant aussi  
les sous-officiers et comportant le rétablis-  
sement aux titres de 1<sup>er</sup> de la gradation  
Annuelle abanonné en 1893 à 100 francs;  
portant en outre le rétablissement des  
adjudants de Compagnie dans l'Infanterie  
et enfin augmentant le nombre des  
Médailles militaires.

Ce dernier projet entraîne une certaine  
surcharge pour le trésor et à cet égard  
la Commission des finances doit être  
consultée.

Bien qu'il aura formé son avis, la  
Commission a l'ordre de faire des deux derniers  
projets de loi ses demandes car ils  
sont impatiemment attendus par les  
intéressés.

Je vous envoie bien à S<sup>h</sup>/4.  
Le Président.

(2<sup>e</sup>)

Séance du Samedi 13 février 1897

(Audition du G<sup>ral</sup> Billot, M<sup>tr</sup> de la Guerre)Présidence de M<sup>r</sup> de Freycinet.

Sont présents : M. M. Berthetot, de Lamarzelle, Pauliat, HOLLAND, Courties, Goujon. Lefosse Gadaud.

M. M. Isaac, de Carné, Drouhet se font excuser.

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 1/2.

L'ordre du jour appelle l'examen du Projet de loi (N<sup>o</sup> 29 - S<sup>t</sup> Louis 1897) modifiant l'organisation des Rég<sup>ts</sup> d'Infanterie.

M. le Président informe ses collègues que M. le Ministre de la Guerre s'est mis à la disposition de la Commission pour lui fournir des explications sur les dispositions du projet de loi, relatif au rétablissement des quatrièmes bataillons, dans les régiments subdivisionnaires, actuellement soumis à son examen.

M. le Ministre a bien voulu accepter une convocation éventuelle pour aujourd'hui, il appartient aux membres de la Commission de décider s'il y a lieu d'entendre le Ministre après un échange de vues préalable.

M. le Président donne ensuite lecture de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre et portant modification de l'organisation des Rég<sup>ts</sup> d'Infanterie. Il est ainsi conçu :

On sait que la loi du 13 mars 1878 relative à la constitution des cadres et des effectifs prévoyait 144 Régiments d'Infanterie à 4 Bataillons.

Depuis le chiffre de 144 Reg<sup>ts</sup> a été porté à 148.

Au moment de la mobilisation les réservistes étaient encadrés dans les régiments actifs.

Le 10 juillet 1887, M. le Général Ferron fit voter une loi portant suppression du 4<sup>e</sup> Bataillon, en se basant sur la faiblesse des effectifs des Compagnies, qui ne permettait pas de donner aux cadres une bonne instruction. En diminuant aussi le nombre des Compagnies et en répartissant sur les autres l'effectif attribué à l'Infanterie, on obtenait des unités remplissant les conditions voulues.

La loi consacrait d'ailleurs un cadre complémentaire composé de 1 Chef de Bataillon, 4 Capitaines et 4 Lieutenants.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1889 en portant à 18 ans la durée du service augmentait dans une notable proportion les forces de la réserve ; de là est née la pensée d'organiser des régiments mixtes, des unités réservistes régiments de réserve.

Le cadre complémentaire descript le noyau d'un 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de réserve, organisé à côté de chaque Reg<sup>t</sup> actif.

J'ai moi-même déposé en 1892 un projet de révision de la loi des cadres, qui ne put être voté avant mon départ du Ministère ; mais mon successeur M. le Général Loixillog en fit voter une partie relative au cadre



Loi du juillet 1893.

Complémentaire qui est porté à 8 officiers supérieurs par régiment, 8 capitaines et 4 lieutenants.

Nous dotions ainsi le régiment de réserve de deux chefs de bataillon sur trois, et nous réalisons l'objectif poursuivi à cette époque, qui était de mettre à la tête de chaque Compagnie du Reg<sup>ts</sup> de réserve un Capitaine de l'armée active.

Le Conseil Supérieur de la guerre considérait cette organisation comme excellente et aux grandes manœuvres les résultats furent très favorables.

Or le projet de loi actuel ne s'explique pas sur la répercussion que l'organisation nouvelle aura sur nos formations de réserve.

Si le 4<sup>e</sup> Bataillon qu'il s'agit de rétablir, reste rattaché au Reg<sup>ts</sup> subsidiaire, il est certain qu'il apportera un surcroît de forces à nos régiments actifs, mais il est permis de se demander ce que deviendra alors le régiment de réserve; non seulement il se trouvera réduit à deux bataillons mais il ~~est~~ sera singulièrement affaibli dans ses cadres, puisqu'il perdra 9 des 12 officiers de l'active qui lui étaient destinés.

La Commission comprend l'importance de cette question qui intéresse à un si haut degré nos formations de réserve.

J'estime qu'il y a lieu de provoquer sur ce point des explications de M. le Ministre.

Une autre point doit attirer votre attention: Quelle est la charge nouvelle qui résultera pour nos finances <sup>de ce</sup> projet de loi; elle peut se voir être évaluée à 60 ou 70 millions, si l'on suppose le 14<sup>e</sup> Bataillon nouveau et si l'on tient

Compte des effectifs ainsi que de la création des  
4 lieutenants par bataillon, comme du cadre  
nécessaire en sous-officiers et caporaux.

M. Pauliat se demande où l'on trouvera des hommes  
pour constituer les effectifs de 148 bataillons  
nouveau, alors que l'on voit M. Boudinot,  
lui-même, Rapporteur du budget de la guerre,  
se plaindre amèrement de la pénurie des  
effectifs actuels, qui descendent, dit-on, jusque  
60 ou 70 hommes par compagnie.

L'orateur ne peut se résigner à croire que  
l'on apprenne en un <sup>dix à quinze</sup> jours  
pour organiser de nouvelles unités qui n'existent  
alors que sur le papier; c'est-à-dire que tous  
au moins le monde nos forces réelles  
ou n'en fournissent pas moins une arme  
dangereuse au gouvernement allemand; ce  
dernier ne manquera pas d'exploiter la ruse  
du projet de loi pour obtenir à son tour du  
Parlement de nouvelles créations qui celles-là  
seront réelles et effectives.

Si les contingents futurs nous donnent des  
hommes en nombre plus grand que les précédents,  
je demande que l'on commence par renforcer  
nos compagnies actuellement trop faibles, puis,  
si après le avoir complètes nous nous trouvons  
encore en un surplus de jeunes soldats,  
à ce temps de créer de nouvelles unités.

M. le Président ne veut que donner un remerciement de fait à  
M. Pauliat. L'effectif désirable, en quelque  
sorte classique et recommandé par les hommes

de guerre est de 128 hommes par compagnie sur  
 le pied de paix et double sur le pied de guerre.  
 Actuellement, si nos compagnies sont à 118 hommes  
 environ c'est qu'elles supportent des prélèvements effectués  
 pour recruter certains corps de la frontière dont  
 les compagnies comptent 178 hommes; certains  
 compagnies de charmes alpins ont même des effectifs  
 qui approchent de 200 hommes.

Vous avez pu voir dans cours des débats très  
 approfondis sur cette matière, qui ont eu lieu à  
 la Chambre en 1894 que le chiffre de 545 000  
 hommes a été énoncé pour la totalité de l'armée,  
 or ce chiffre correspond précisément à celui de 118  
 hommes par compagnie. Si la répartition n'était  
 pas, comme je l'ai dit, inégale au regard des  
 corps placés à la frontière.

Nos compagnies ne sont donc pas aussi dépassées  
 que le craint l'honorable M. Pauliat, les  
 faits qui ont été constatés et auxquels il a  
 fait allusion, tiennent aux abus qui  
 entraînent beaucoup de soldats à leur service  
 durant pour leur donner des emplois accablés.

D'ailleurs le projet de loi n'affecte en rien  
 les effectifs actuels des compagnies existantes, le  
 1<sup>er</sup> § de l'article susvisé le dit expressément.

M. Lurieu. On peut néanmoins se demander, dans le cas  
 où les ressources du contingent vaudraient à  
 augmenter, si avant de passer à constituer  
 de nouveaux bataillons il n'y aurait pas lieu  
 de porter au chiffre normal de 118 hommes les  
 compagnies qui subissent des prélèvements pour  
 recruter celles de la frontière.

J'aurais pas non plus sans inquiétude au  
point de vue de l'affaiblissement des cadres  
du Rég<sup>t</sup> de réserve, que M. le Président a fait  
essayer avec tant de netteté.

Non seulement le projet semble quelque peu  
menaçant pour nos finances, mais il  
contient, en outre, bien des abus, sur les quels  
il est indispensable que le Ministère nous  
renseigne. Il faudrait être fixé <sup>sur</sup> le que le  
Gouvernement entend exactement, par "exigences du  
Service, besoins du recrutement, disponibilités  
budgétaires". Il y a eu une série de questions  
auxquelles nous pourrions avoir à répondre,  
si comme on peut le pressentir, la question  
des dépenses, surtout une discussion peut être  
très vite en séance publique. Il faut donc  
que nos collègues s'efforcent d'être armés.

M. le Président — Nous interrogeons M. le Ministre  
mais j'ai bien de croire que la création  
d'une quinzaine de bataillons servirait d'un  
grand secours pour renforcer certaines  
régions du 6<sup>e</sup> corps ou les garnisons de  
certaines places frontalières, si les ressources  
du recrutement rendaient ces formations possibles.

M. Lefèvre — M. le Ministre demande 148 bataillons au lieu  
de 19 seulement, l'écart est considérable.

M. de Lamarzelle — L'étude des statistiques ne permet pas d'espérer  
des plus fortes de recrutement dans l'armée,  
puisque notre population est tout au moins  
stationnaire. M. Bertillon n'est pas rassuré.

11

a cet égard, il prétend même que dans un espace de 7 années seulement, nos conscrits se trouveront les égaux de ceux allemands dans la proportion de 1 à 1.

M. de Hollaud - Sans avoir la prétention de pénétrer les secrets de la mobilisation, les populations <sup>de nos</sup> frontières sont censées "grosso modo" sur ce qui se passe sous leurs yeux, tant du côté de la France que de celui de l'Allemagne; aussi font-elles des comparaisons sur les forces accumulées face à face. On assure que pendant un certain nombre d'années nous avons été aussi forts que nos voisins, mais que depuis un long temps nos effectifs stationnaires tandis qu'ils continuent à recruter chaque jour leurs rangs s'affaiblissent. Les formations demandées par le ministre sont destinées à rétablir l'équilibre.

La paix armée telle que nous la pratiquons en Europe ressemble si fort à la guerre, que je me demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre dans cette région nos compagnies sur le pied de 250 hommes.

M. le Président Il faudrait alors affaiblir considérablement les effectifs des régiments de l'Intérieur, ce qui aussi irait dans l'ordre des premiers bruits de guerre, car la région de l'est ne s'est pas pourvue à ses propres ressources.

Il faut aussi laisser dans les unités place pour les réserves.

Je crois d'ailleurs que M. le Ministre est à la veille de pouvoir compléter à dix les cinq divisions

et de venir du 6<sup>e</sup> Corps, pour être en mesure  
d'offrir une résistance suffisante à l'armée  
de choc que les allemands ont menée sur  
notre frontière. Peut-être le projet et de  
réduire aussi d'autres formations complémentaires,  
mais je crois que si nous lui donnons de  
nouveaux bataillons, et en utilisons immé-  
diatement une partie pour reconstituer le  
6<sup>e</sup> Corps.

M. Pauliat. Si le Ministère a besoin de 15 ou 18 bataillons  
pourquoi ne restreint-il pas l'objet du projet  
de loi dans ces limites, au lieu de demander  
148 bataillons que les ressources du recrutement  
ne pourront peut-être jamais lui fournir ?

M. le Président. S'il ne s'agit que de 18 bat<sup>ons</sup> il suffirait, en  
effet, de demander la création d'une cinquième  
bat<sup>on</sup> dans chacun des Reg<sup>ts</sup> Régionaux  
qui sont précisément trois dans l'Est.

M. le Président propose ensuite à ses collègues  
d'entendre M. le Ministre de la guerre.

M. le général Bittot, Ministre de la guerre  
est introduit dans la salle de délibération à  
4 heures 1/4.

M. le Président signale à M. le Ministre les points sur les  
quels la Commission désire plus particuliè-  
rement être renseignée par le gouvernement

N<sup>o</sup> 1. Et quelle surcharge budgétaire correspond la

Constitution (cadres et hommes) des 14<sup>s</sup> bataillons  
présus au projet de loi.

2<sup>e</sup>: La Commission s'est demandée comment il vous  
serait possible de réaliser cette conception, sans toucher  
aux effectifs des bataillons existant, alors que les  
recours du recrutement sont d'ores et déjà utilisés  
en totalité. Et si au lieu de 14<sup>s</sup> bataillons le  
chiffre de nos contingents annuels ne permet que  
la constitution de 1<sup>s</sup> ou 2<sup>s</sup> de ces unités, on  
a fait remarquer, que pour une aussi faible  
réalité, il serait regrettable de fournir ainsi  
bénévolement à un gouvernement voisin, une  
raison sérieuse à mettre en avant, pour <sup>obtenir</sup> ~~faire~~  
~~son~~ du Parlement un nouvel accroissement  
de forces.

3<sup>e</sup>: La Commission désire savoir quelle répercussion  
aura la mise en œuvre du projet de loi sur  
l'organisation actuelle du régiment de réserve  
qui emprunte <sup>le noyau de</sup> son 4<sup>e</sup> bataillon au rég<sup>t</sup>  
subdivisionnaire correspondant.

La loi de 1893 permettait d'encadrer solidement  
le rég<sup>t</sup> de réserve, elle mettait 12 capitaines de  
l'armée active à la tête de 12 compagnies.  
Aux termes du projet de loi le 4<sup>e</sup> Bataillon  
reconstitué absorbe presque entièrement l'ancien  
cadre complémentaire, de sorte que le régiment de  
réserve se trouve à ce point de vue appauvri con-  
sidérablement.

Le 4<sup>e</sup> B<sup>ou</sup> ainsi constitué, doit-il rester au rég<sup>t</sup>  
actif à la mobilisation ou constituer encore le noyau  
du rég<sup>t</sup> de réserve correspondant?

M. le Général Billoz - Ministre de la guerre : La Commission  
Sénatoriale a bien compris que l'exposé des  
motifs du projet de loi ne donnait pas  
les raisons qui ont déterminé le gouvernement  
à provoquer la reconstitution des 4<sup>es</sup> Cat<sup>es</sup>,  
et consenti la Commission de l'armée de la  
Chambre et la Chambre elle-même à cette idée.

Les explications que je vais donner sont  
en effet, au plus haut degré, un caractère  
confidentiel et secret.

Les rapports des Inspecteurs G<sup>es</sup> d'armée  
sont d'accord sur ce point que nos régiments  
de réserve, encadrés cependant de notre mieux,  
présentent, néanmoins, même en manœuvres,  
et vers le 10<sup>e</sup> jour encore le caractère de  
troupes trop lourdes, difficiles à manœuvrer,  
après avoir d'abord d'être passés rapidement  
à l'attaque de positions ; dans ces conditions  
il y aurait une grave imprudence à les  
mettre au feu au 1<sup>er</sup> jour de la mobilisation  
ou le 2<sup>e</sup> jour de la mobilisation.

Cette opinion unanime des grands chefs de  
l'armée : M. le Général Jamari, Périer,  
Laurier, Jamsat, Caillot, Coiffé, je l'ai  
moi-même formulée comme Inspecteur G<sup>al</sup>.

Or 10 jours après la déclaration de guerre,  
une partie de nos troupes aura déjà été engagée,  
et peut être trois ou quatre grands batailles  
avant elles ont été dissipées avant le 2<sup>e</sup>  
jour. Cette hypothèse s'impose car je  
suis pour certain que les allemands  
préparent une "armée de choc" qu'ils jetteront  
sur le Rhin sans aucun délai et sans



aborder leurs régiments actifs par l'appont des réserves.

M. le Président Voulez vous dire que les allemands mobiliseront à 4 bataillons ? Ce serait là un fait considérable et dans ce cas le projet de loi serait une réponse à la nouvelle conception de nos voisins.

M. le Ministre Ce fait résulte, à n'en pas douter, de toutes mes sources d'informations, il doit remonter à 8 ou 10 mois, nos réserves attaquées immédiatement par une armée de choc de 8 à 9 cent mille hommes.

J'ai donc consulté le Conseil Sup.<sup>de</sup> la guerre au sujet du rétablissement des quatrièmes bat<sup>ons</sup>; il n'a jamais varié à cet égard et je puis le dire, la loi Ferron a toujours été considérée comme une grande faute; dut on faire tomber à rien l'effectif des 4<sup>es</sup> bat<sup>ons</sup>, il fallait leur conserver une existence légale.

C'est aussi qu'aujourd'hui, je voudrais pouvoir constituer le plus tôt possible une vingtaine de bataillons dont une partie serait destinée à la Division de Nancy qui supporterait les premiers attaques et l'autre partie viendrait renforcer les places de Verdun, d'Epinal, de Belfort et de Nice.

J'ai actuellement les ressources nécessaires en hommes, car nos effectifs actuels dépassent de 22 000 hommes ceux de 1896.

Quant à la reconstitution des 4<sup>es</sup> bat<sup>ons</sup> des régiments de l'Intérieur je voudrais aussi pouvoir

y procéder, surseise ne leur donne que 1  
ou 500 hommes.

Nous avons un cadre Complémentaire composé  
de 2 officiers Supérieurs, de 8 Capitaines et de  
4 Lieutenants, en nombreux officiers laïcs  
Sans commandements perdent chaque jour  
de leur valeur dans des emplois de scribes  
ou dans l'inaction; ils sont d'ailleurs en  
contradiction avec la règle que dans l'armée  
française "il n'y a pas de grade sans emploi".  
Le rétablissement du 4<sup>e</sup> B<sup>ou</sup> ferait aussi  
cesser cet état de choses.

M. le Président Quelle destination réservez vous au 4<sup>e</sup> B<sup>ou</sup>?

M. le Ministre: Selon les besoins, ce bataillon servira, comme  
actuellement, de noyau au Reg<sup>t</sup> de réserve  
ou bien il sera envoyé à la frontière du  
le débute avec les trois autres bataillons du  
Reg<sup>t</sup> actif; dans ce cas le Reg<sup>t</sup> de réserve se  
trouvera implicitement réduit à 2 bataillons.  
D'ailleurs, la composition de ce Reg<sup>t</sup> de réserve  
n'a jamais figuré explicitement dans  
le contexte même de la loi.

Ce régiment à 2 bataillons <sup>constituera</sup> un réservoir  
d'hommes pour combler les vides qui se  
produisent dans les régiments de première  
ligne, en attendant qu'il puisse être engagé  
à son tour mais ne retardant cette éventualité  
au moins jusqu'au 20<sup>e</sup> jour.

On augmentera ainsi d'un quart nos troupes  
de première ligne et les formera <sup>servira</sup> destinés à l'in-  
struction des flancs ou à la garde des camps

retranchés seront réduits d'un tiers.

Cette conception est commandée par le nouveau plan tactique des allemands.

M. Pauliat ayant reproduit son observation relative au fait que le Gouvernement allemand pourrait tirer de l'annonce de la création de 145 Bat<sup>ons</sup> nouveaux,

M. le Ministre fait observer que le Sénat n'a pas à se préoccuper à ce point de vue, de l'impression produite sur nos voisins, attendu qu'ils ne voient pas la loi comme votée, depuis que la Chambre a sanctionné les propositions du Ministre de la Guerre; d'ailleurs notre réponse est topique; nous n'augmentons pas d'un seul homme l'effectif entretenu; pour les allemands ~~ce fait~~ ~~est~~ ~~le~~ ~~4<sup>e</sup>~~ B<sup>on</sup> existait qu'il est à l'état embryonnaire, la reconstitution du 4<sup>e</sup> B<sup>on</sup> peut être considérée comme une répartition nouvelle du contingent. M<sup>r</sup> Casaignac lui-même a indiqué la même idée dans son projet de loi sur l'armée coloniale.

M. Laferrière désirerait savoir de M. le Ministre s'il pense trouver dans les ressources de recrutement les hommes nécessaires pour reconstituer 145 bataillons.

M. le Ministre Les précisions permettent de compter sur un effectif qui ne sera pas inférieur à 570 000 hommes. Evidemment ce chiffre serait encore insuffisant pour reconstituer le Bat<sup>on</sup> à l'effectif normal de 500 hommes, mais quand nous réorganiserons

les nouvelles Compagnies à 40 et même à 30  
hommes, le but n'en serait pas moins  
atteint, car les officiers auraient un  
commandement à exercer; surtout si l'on  
considère que ces nouveaux bataillons  
servent le rôle de dépôt, de bataillons  
d'instruction pour les réserves.

La Commission m'a demandé aussi quelles  
seraient les conséquences budgétaires du projet  
de loi, je me hâte de la rassurer sur  
ce point, En ce qui concerne les crédits pour  
1897 j'en aurai rien à solliciter au  
Parlement, ils sont déjà votés pour les  
effectifs en hommes et la dépense affectée  
aux cadres nécessaires, ne s'élève qu'à  
301, 313 francs, pour les 20 bataillons dont  
nous avons en vue la reconstitution pour  
cette année.

Quand la loi battra son plein la  
dépense sera d'environ deux millions et  
demi, déduction faite bien entendu du  
coût d'entretien des hommes.

M. Courton Ces 2 millions et demi pourront être, <sup>d'après vos</sup> dans votre  
précisions, être compensés par des économies  
correspondantes.

M. le Ministre Je compte en effet, les réalisations sur les  
travaux du génie et de la fortification  
à être mis en déroute par l'insuffisance de  
la dépense et d'ailleurs, étant donné  
le caractère de nos troupes je ne crois qu'à

l'offensive. Elle est dans le génie de notre race, elle seule nous donnera des succès dans l'avenir comme elle nous en a procurés dans le passé.

J'ajoute, puisque l'occasion se présente de m'entretenir avec la Commission, que nous réaliserons aussi des économies, en introduisant au front dans l'armée l'usage des congés trimestriels.

Cette pensée que je compte transporter dans la pratique à l'aide d'un projet de loi m'a été suggérée par ce fait que les hommes de service d'un an restent attachés au sol natal et éprouvent tous ou presque tous leur ancienne existence en rentrant dans leur foyer; tandis qu'au contraire, une grande partie des hommes assujettis au service de trois ans, contractent certaines habitudes dans l'oisiveté relative de la vie de régiment, ils prennent en tous cas, le goût de la vie urbaine et ce défaut restant dans nos grands villes après libération.

Pour combattre cette tendance fâcheuse, regrettable au point de vue social, il suffirait, je crois, de rétablir les congés de trois mois, coïncidant de préférence avec l'époque des moissons, sauf à rappeler les jeunes soldats pour prendre part aux manœuvres.

En terminant j'espère que l'heureux événement exprime le vœu que le projet de loi établissant les 42<sup>e</sup> Cat<sup>ons</sup> soit voté sans discussion; les raisons à cet égard sont connues, elles ont été admises par tous les partis à la Chambre, enfin il attache une importance capitale au vote d'une loi qui procurera à l'armée une accoutumance à force et de solidité.

La séance est reprise quelques minutes après le départ du Ministre de la guerre.

M. Fauliac exprime la crainte que nos compagnies à effectif renforcé de la frontière, ne subissent des prélèvements pour servir à la création des nouveaux bataillons. Car enfin M. le Ministre a dit que nous n'augmenterions pas d'un homme l'effectif existant. Et agit donc en réalité d'une nouvelle répartition de contingent et c'est par ce résultat que nos douces à l'étranger l'impression ne se fasse augmenter nos armées de 148 bataillons!

M. le Président, il est formellement spécifié dans le projet de loi que les unités de 3 bat<sup>ons</sup> existants ne peuvent pas descendre au dessous de l'effectif prévu en 1896.

Actuellement nos bataillons sont en principe à 500 hommes; si, à la vérité, nos compagnies de l'Intérieur ne sont pas à 188 hommes, cela tient aux prélèvements qu'elles subissent pour porter à 178 hommes, les compagnies placées à la frontière. Cette composition de nos régiments d'Infanterie correspond, je l'ai déjà dit, au chiffre global de 540 000 hommes pour l'ensemble de l'armée.

Or M. le Ministre a fait connaître que les prévisions du recrutement lui faisaisent espérer que le chiffre de nos effectifs pourrait aisément s'élever à 570 000.

Grâce à cet excédent de 30 000 hommes, il se promet de reconstituer tout ou partie des

quatrième bataillon, sans doute avec des effectifs très réduits mais, dans la pensée du gouvernement, ce bataillon à 150 hommes ou 200, n'en traîne pas moins utiles pour servir à l'instruction des réservistes.

M. le Président n'a visité pas sur le rôle qui semble réservé aux 4<sup>e</sup> Bataillons en cas de mobilisation, précisément parce que cette partie des explications du Ministre a certainement frappé tous les esprits.

On nous a raconté un fait considérable et d'ailleurs récent, puisqu'il ne remonterait qu'à quelques mois; c'est que les allemands, renouant à leurs anciennes formations de guerre, mobilisaient leurs régiments d'infanterie, non plus à 3 bataillons comme nous mêmes, mais à quatre bataillons.

Et le Ministre nous donnait à entendre que dans ces conditions ~~la neutralité s'étendait~~ au 14<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> divisionnaire, la mobilisation du 4<sup>e</sup> bat<sup>on</sup> déjà opérée pour le rég<sup>t</sup> régimentaire, s'imposait également pour les 14<sup>e</sup> Rég<sup>t</sup> divisionnaire afin de pouvoir opposer à l'ennemi, dès les premiers jours, des forces presque égales de même nature. En revanche, le régiment de réserve perd les officiers de l'active qui constituaient le plus solide élément des cadres, et de plus il se trouve réduit à deux bataillons.

Si le Conseil Supérieur de la Guerre abandonne ainsi l'ancienne conception qu'il jugeait excellente, depuis l'époque où elle a été appliquée, au 10<sup>e</sup> concours, c'est apparemment

aux circonstances nouvelles qui nous ont  
été révélées, qu'il faut attribuer ce vice même  
d'opinion.

Personne ne demandant la parole, M. le Président  
met l'article unique aux voix.

Il est adopté à l'unanimité.

M. Courtis est nommé Rapporteur.

La séance est ensuite levée à 5<sup>h</sup> 1/2.

Le projet de loi relatif aux 4<sup>es</sup> bat<sup>ons</sup>  
a été adopté sans discussion à la Chambre  
le 4 février 1897 et au Sénat le février 97.

Le Président.

Luc Ferry

Séance du mardi 16 février

Présidence de M. de Ferryermet.

Sont présents M. M. de Lamarque, M<sup>quis</sup> de Carné,  
Gouin, Le Glorieux, Maxime Leconte, Pauliat  
Berthelot, de Vermeil.

L'ordre du jour appelle l'examen du Rapport  
de M. Courtis sur le projet de loi relatif à la  
reconstitution des quatrièmes bataillons.

M. le Président rappelle que la Commission s'est montrée très  
hésitante, et qu'elle voyait avec peine la grande  
modification apportée à l'organisation actuelle;  
Cependant elle avait voulu faire faire sa scrupule  
et s'incliner devant les déclarations inquiétantes



de l'ennemi et surtout de saut cette considération  
détérminante que l'Allemagne était dans l'intention  
de mobiliser à 4 bat<sup>ons</sup> actifs.

M. Loucheur donne ensuite lecture de son rapport qui est adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen du projet de loi  
portant modifications de l'art. 4 de la loi sur le Recrutement de  
l'armée (Hommes exclus de l'armée).

M. le Président développe les considérations contenues dans l'exposé  
des motifs et donne une analyse complète des deux  
rapports de M. Lauzet, Député sur cette question ainsi  
que de la discussion qui s'est établie sur les nouvelles dispositions  
de l'art. 4. à la Chambre.

La rédaction adoptée semble répondre suffisamment à l'objection  
que l'on s'était proposée.

Personne ne demandant la parole M. le Président met  
l'article aux voix.

Il est adopté à l'unanimité.

M. Maxime Lecomte est nommé Rapporteur.

Le Président

(Luc Meyer)

Séance du 9 Mars 1897.

Présidence de M<sup>r</sup> Freycinet.

Sont Présents M. M. Gouin, Maxime Lecomte,  
Berthelot, Général Grivy, Wollaud, Desubert.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de  
M. Maxime Lecomte sur le projet de loi relatif  
aux "exclus de l'armée".<sup>D</sup>

M. Max. Lecomte donne lecture de ce document qui est adopté sans  
observations, à l'unanimité.

M. le Président rappelle à ses collègues que M. le G<sup>al</sup> Rollot a  
déposé sur le bureau du Sénat, la semaine dernière  
un projet de loi en vertu duquel M. le G<sup>al</sup> Méricis  
a modifié l'art. 48 de la loi du 13 mars 1875.

Si la Commission y consent elle pourra se  
réunir une demi-heure avant la prochaine  
séance publique qui sera fixée à 3 heures.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 10 heures.

Le Président.

<sup>D</sup> voté le 9 Mars 1897.

Séance du 10 Mars 1897.

Présidence de M. de Freycinet.

Sont présents ; M. M. Berthelot, de Verninae, Drouot, Isaac, Pauliat, G<sup>l</sup> Grevy, Lourdes, Gouin, Lignurie, Hellaud, Lefevre, Maxime Comte.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier l'article 48 de la loi du 13 Mars 1875 sur la Constitution des Cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale. (Voté sans discussion après déclaration d'urgence le 13 février 1897 à la Chambre).

M. le Président expose la question et développe les considérations contenues dans l'exposé des motifs ainsi que dans le rapport de la Commission de l'armée de la Chambre des Députés.

Après un échange d'observations entre les membres de la Commission l'article unique est mis aux voix et adopté.

M. le Général Grevy est nommé Rapporteur.

La séance est levée à 2<sup>h</sup> 1/2.

Le Président

Séance du Jeudi 18 Mars.

Présidence de M<sup>r</sup> de Freycinet.

Sont présents MM. Barthélemy, Gouin, Lefevre,  
G<sup>ral</sup> Grevy, Wollaud, de Vermeire, Legludic.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de  
M. le général Grevy sur le projet relatif à l'adoption  
à modifier l'article 48 de la loi du 13 Mars  
1875 relative à la Constitution du cadre et des  
effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale.

M. le G<sup>ral</sup> Grevy donne lecture du Rapport (Voir N<sup>o</sup> 79.) qui est  
adopté sans observations.

La séance est levée à six heures.

Le Président.

Voté le 2 avril 1897.

Séance du 5 avril 1897

Présidence de M<sup>r</sup> de Freycinet.

Sont présents M<sup>r</sup> Lamarcelle, M<sup>r</sup> de Carné,  
Pauliat, Isaac, Couvres, de Verminac, Jouin,  
Maxime Vecomte, Lefèvre, Général Grévy.

L'ordre du jour appelle l'examen de la

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Tendant à modifier, en faveur des hommes auxquels il  
aura été fait application de la loi du 26 mars 1891,  
les articles 5, 48 & 10, et 59 de la loi du 15 juillet 1889  
sur le recrutement de l'armée,

TRANSMISE PAR

M. le Président rappelle à ses collègues que cette proposition de  
loi a été votée sans discussion à la Chambre  
le 4<sup>e</sup> avril et transmise au Sénat le 3.

M. le Ministre de la guerre <sup>ne fait aucune</sup> ~~et ne fait~~ <sup>aucune</sup> ~~objection~~ <sup>objection</sup> à la proposition de loi et il veut à désirer ~~ou~~ <sup>un</sup> ~~une~~ <sup>telles</sup> ~~adresses~~ <sup>pendant de la</sup> ~~la~~ <sup>la</sup>

L'espérer que le Sénat sanctionnerait le vote  
de la Chambre avant la séparation; Les conseils  
de révision travaillent aussi en mesure de faire  
bénéficier la classe de 1896 des dispositions  
bénévoles de la nouvelle législation.

On sait qu'une proposition de loi analogue  
émanant de M<sup>r</sup> Béranger a été votée en  
1893 sur le rapport de M. Bardsac. ~~en 1893~~  
Reprise en 1896 par M. Dussaussoy député et  
un grand nombre de ses collègues, elle a été votée

le 1<sup>er</sup> avril 1897 sur le Rapport de M. Lauré.  
M. le Président développe ensuite les Considérations  
Contenues dans l'exposé des motifs.

M. le <sup>général</sup> Carné déclare s'opposer au vote immédiat de la loi  
pour deux raisons, bien qu'il soit partisan  
du principe qui a guidé l'auteur de la  
proposition.

1<sup>o</sup> Le texte en discussion n'a été distribué  
aux membres de la Commission que depuis quelques  
instants à peine; aucun d'eux n'a eu le  
temps matériel suffisant pour en prendre  
connaissance; pour sa part, l'orateur n'a  
pu jeter les yeux ni sur l'exposé des motifs  
ni sur le Rapport fait au nom de la  
Commission et l'armée de la Chambre; dans  
les conditions il semble impossible d'emettre  
un vote en connaissance de cause.

2<sup>o</sup> A la simple lecture que M. le Président  
a bien voulu donner du texte de la proposition  
de loi, l'orateur a été frappé des déficiences  
graves qu'il contient: et tout d'abord, la  
rédaction gagnerait en clarté, si les dispositions  
nouvelles étaient introduites dans le corps  
même des articles visés, procédé qui a  
d'ailleurs été toujours employé jusqu'ici,  
dans les innombrables remaniements qu'a  
subis la loi du recrutement.

Cette fois encore il y aurait tout avantage à  
adopter la forme suivante:

Article unique — Les articles 5, 48 & 59  
de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que l'art.  
7 de la loi sur l'inscription maritime sont

aussi modifiés :

art. 5 : ( Rédaction nouvelle )

art. 48 : (            "          "          )

art. 59 : (            "          "          )

art. 7 de la loi du 24 Dec<sup>bre</sup> 1896 ( Rédaction nouvelle )

En outre, le 3<sup>e</sup> § du texte en discussion est au moins obscur, pour ne pas dire tout-à-fait incompréhensible. Qu'entend-t-on par ces mots " En cas d'incendie grave, durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, par décision ministérielle être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des Compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices." S'il s'agit de convocations de réserves ou de territoriaux encore faudrait-il le dire explicitement; Entend-t-on qu'il sera possible d'envoyer dans ces Compagnies spéciales des hommes qui ne seraient pas sortis des bataillons d'Afrique? Je le répète il est absolument impossible de saisir la pensée de l'auteur de ce paragraphe.

Enfin le libellé du titre même de la loi trahit la précipitation qui semble avoir présidé à la rédaction de l'ensemble; j'y remarque, en effet, une erreur et une lacune.

C'est le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 48 de la loi sur le recrutement qu'il y a lieu de modifier et non le § 10.

D'autre part ce titre erroné est incomplet car il ne mentionne pas la modification apportée à la loi du 24 Décembre 1896, sur l'insubordination maritime, dans son article 7.

Pour ces raisons de forme qui tantent aux yeux avant même tout examen sérieux sur le fond, M. de Carné demande que la Commission ajourne sa décision et prenne le temps de formuler une rédaction plus acceptable.

M. de Verminac ne conteste pas le bien fondé des observations présentées par M. de Carné, toutefois elles n'ont pas, à son sens, une gravité suffisante pour être mises en balance avec les inconvénients d'un ajournement et d'une renvoi de la proposition de loi à la Chambre.

Il s'en suivrait des retards, qui, étant donné l'époque où nous sommes, ne permettraient pas d'appliquer les dispositions nouvelles au Contingent de 1897. Or il est extrêmement désirable que l'on fasse cesser au plus tôt un état de choses qui est en contradiction absolue avec le but de la loi Beranger.

M. Courcier partage l'avis de M. de Verminac.

M. Isaac - reconnaît comme son collègue la justice des observations de M. de Carné. En présence des inconvénients qu'il y aurait à retourner devant la Chambre on peut passer sur des imperfections de forme, mais il faut tout de même être assuré qu'il n'y a pas discordance entre la pensée de l'auteur de la proposition et la rédaction qui nous est soumise.

M. le général Geary déclare être opposé au principe même de la proposition de loi.



L'admission dans les chambres d'individus con-  
damnés pour vol et attentat a la pudeur, ne  
va pas sans de graves inconvénients pour nos  
jeunes soldats, ils souffriraient de semblables contacts.  
La philanthropie ne doit pas réserver toute sa  
solicitude pour ceux qui ont des antécédents  
judiciaires déplorables, les honnêtes gens y ont  
bien aussi quelque droit.

J'ignore si M. le Ministre de la guerre est  
favorable au projet, mais j'ai la conviction  
que si les chefs de corps étaient consultés  
sur ce point, ils seraient unanimes pour  
maintenir le statu quo.

M. le Président fait connaître au général Griey que M. le général  
Billot est très désireux de voir la proposition de  
loi aboutir rapidement.

M<sup>e</sup> Goüin ne saurait partager a aucun degré l'opinion de M. le  
général Griey.

S'il est déplorable de placer un jeune homme  
sain de corps et de sentiments dans un milieu  
perverti où il est exposé à tous les dangers de  
la contamination, il est, au contraire, sans  
inconvénient pour la masse honnête et saine  
de nos régiments de recevoir dans leurs rangs  
quelques isolés de moralité douteuse mais qui  
ont déjà donné des gages de repentir. Ces  
derniers se fortifieront dans la bonne voie en  
un milieu particulièrement favorable et  
surtout régénérés de l'école de moralisation,  
non que l'armée mérite à tous égards.

Comme Président de la Colonie de Metzray

L'orateur a été souvent témoin de ces conversions radicales et des résultats sereins de l'influence bienfaisante exercée par le séjour sur les jeunes détenus libérés, par leur séjour sous les drapeaux; beaucoup d'entre eux s'y font remarquer par une conduite exemplaire, conquièrent même des grades et quelquefois l'épaulette.

M. Guéin votera donc la proposition de loi même au cas des imperfections de forme, fort heureusement signalées par M. de Carné, tant il est désireux de voir entrer, dès cette année, en application.

M. Maxime Lecomte. Est d'autant plus partisan du projet qu'il estime que l'affectation aux bataillons d'après des consentis qui ont bénéficié de la loi Beruys est au moins contestable au point de vue légal.

La situation qui est faite à ces jeunes gens même par le projet actuel comporte des restrictions peut être trop sévères.

D'une part ils sont placés sous la menace constante d'un renvoi aux bataillons d'infanterie ligée par simple décision M<sup>elle</sup>, sans intervention du Conseil de discipline comme pour les autres soldats, et d'autre part on leur refuse le droit ou la faculté de pouvoir contracter un engagement de 3 ans.

L'orateur considère donc comme un minimum l'amélioration apportée par la proposition relative au sort des jeunes gens en question qui, il ne faut pas l'oublier, ne se sont rendus coupables que d'une première faute.

M. Pauliat estime que la loi doit en cette matière avoir un effet rétroactif au regard des jeunes gens qui ont, en contradiction avec la nouvelle législation, été incorporés dans le bat<sup>on</sup> d'Afrique.

M. le Président fait observer qu'il suffira d'appeler sur eux l'attention du ministre puisque la loi autorise à renvoyer dans les régiments de la métropole ceux d'entre ces jeunes soldats qui ont une bonne conduite.

M<sup>r</sup> de Carné répète qu'il accepte le principe de la loi mais qu'il ne saurait comprendre le parti pris de la Commission d'accepter sans y toucher un texte qu'elle juge défectueux.

On fait valoir l'intérêt qu'il y a à savoir mettre en œuvre les nouvelles dispositions du projet dès cette année, mais on oublie que l'incorporation du contingent n'a lieu qu'au mois de novembre, ce délai est largement suffisant pour permettre au Sénat de mettre le projet à bout et à la chambre de sanctionner les modifications jugées indispensables par le Sénat.

M. le Président met ensuite aux voix le texte de la proposition de loi qui est votée sans autre observation.

M. de Verrière est nommé Rapporteur et Leclercq Secrétaire.

Le Président.

C. de Kerpigny

Séance du 6 avril 1897

Présidence de M. de Freycinet.

Sont présents M. M. Gadaud, G<sup>al</sup> - Guéry,  
de Verninae, Lefèvre, Wollaud, Goujon,  
Courtis, Gouin.

M. le Président : à l'ordre du jour appelle l'ordre du jour  
Rapport de M. de Verninae sur la  
proposition de loi relative à l'application  
de la loi Beranger aux courants.

M. de Verninae donne lecture de son travail qui est adopté  
à l'unanimité.

Voir n<sup>o</sup> 116 - Séance 1897.

Voté sans discussion,  
Le 8 avril 1897.

Le Président.

Séance du 3 juillet 1897

Sont présents M. M. Gadaud, Guyot, Drouot, Pauliat, Wollaud, M<sup>me</sup> de Carné, G<sup>de</sup> Grievy, Lefevre, Isaac.

Présidence de M. de Freycinet.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 de la loi du 15 juillet 1889, en vue d'autoriser les Congés agricoles militaires. (Voir aux annexes - n<sup>o</sup> 132 - février 1897)

M. le Président rappelle à ses collègues que l'art. 45 de la loi sur le Recrutement a précisément pour objet d'interdire au Ministre de la Guerre le droit de donner des congés, ou craignant à cette époque de voir la durée du service effectif (déjà réduite à moins de trois années) interrompue par des périodes de repos au détournement de l'activité, M<sup>me</sup> de l'article 45 fut voté après une intervention de M. le G<sup>de</sup> Billot lui-même.

La tendance à une nouvelle réduction de la durée du service n'est, que trop accentuée à l'heure actuelle et M. de Freycinet déclare que pour sa part il n'est pas favorable à la proposition de loi.

De son côté M. le Ministre de la Guerre a fait savoir au Président de la Commission qu'il avait de formels son avis sur ce point et désirait s'éclairer de celui du Conseil supérieur de la Guerre.

M. Pauliat estime que l'avis de M. le Ministre est déjà connu car il a gardé le souvenir de sa déclaration, à cet égard, dans une discussion sur la question de la création des 4<sup>es</sup> bataillons. A ce moment M. le g<sup>al</sup> Billot indiqua les moyens agricoles comme une source d'économies qui lui permettrait de faire face aux dépenses nouvelles.

M. le Président nous ne pouvons faire état aujourd'hui d'une opinion émise autre fois et se la répète, interrogié sur ce point M. le Ministre m'a déclaré résister entièrement son opinion qu'il fera connaître après avoir consulté avec le Conseil Supérieur.

M. r. Carné estime que le Commissaire ne saurait prendre part: sur une semblable question sans connaître l'opinion du Ministre auquel appartient la responsabilité en pareille matière.

M. le Président partage entièrement cet avis, toutefois il veut consulter le Commissaire.

Après un nouvel échange d'observations dans le même sens le Commissaire considérant que l'avis du Ministre est indispensable, décide qu'il reprendra l'examen des propositions de M. Calvet du que M. le g<sup>al</sup> Billot lui fera savoir qu'il est muni de l'avis du Conseil Supérieur de la guerre.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen d'une proposition de loi, émanant de M. Leydet, relative à l'application des circonstances atténuantes aux articles 221, 222, 223, du Code de Justice militaire.

(Voir aux annexes: N° 180 - Janvier 1897.)

M. le Président donne lecture de l'exposé des motifs.

Il ajoute qu'en effet il a toujours été frappé de ce fait que dans le plus grand nombre des cas les Conseils de guerre demandent une commutation de la peine qu'ils ont prononcée. Souvent aussi ils provoquent l'acquiescement pour ne pas être dans l'obligation d'appliquer une peine disproportionnée.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres de la Commission qui tous pensent que la discipline n'aurait point à souffrir de l'adoption de la proposition, parce que dans le cas d'insubordination bien caractérisée les juges militaires n'hésitent jamais à condamner ou à braver le nécessaire et il est décidé que M. le Ministre des cultes et des affaires ecclésiastiques sera prié de proposer la proposition adoptée.

M. le Président fait connaître que lui aussi, M. le général Pellot devra consulter le Conseil supérieur avant de formuler ses avis devant la Commission.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une proposition de loi, signée de M. M. Guyot, Benoit et Desjardins portant modification de l'art. 11 de la loi de Recrutement.

(Voir aux annexes: N° 178 - Janvier 1897.)

Le résultat de l'échange de vues qui s'est établi  
entre les membres de la Commission, que  
la proposition de loi offre de réels dangers  
au point de vue d'une répercussion sur  
le chiffre des effectifs, un augmentant  
peut être dans une proportion considérable  
le nombre de hommes appelés à ne servir  
qu'une année <sup>provisoirement</sup> M. au vu de la proposition est épuisée.

Comme pour les deux propositions précédentes  
et semble aussi indispensable d'entendre  
la observation de M. le Ministre de la  
Guerre.

Il est en conséquence décidé que M. le  
G<sup>ral</sup> Billot sera prié de vouloir bien  
se rendre auprès de la Commission du  
G<sup>ral</sup> et se en même de formuler  
ses opinions sur chacune des trois  
propositions de loi.

Dans ces conditions la Commission  
ne peut qu'ajourner ses conclusions  
jusqu'à ce moment.

L'ordre du jour appelle l'examen  
de la proposition de loi de M. Haac sur  
le Recrutement de l'armée Coloniale.

M. le Président donne communication de la lettre suivante  
émanant du Ministre de la guerre et datée  
du 29 juin 1897.

« M. le Président et Ch<sup>rs</sup> Collèges,  
Je me suis empressé d'examiner la question



dont vous m'avez entretenu aujourd'hui à la séance du Sénat et qui concerne le projet de loi sur le recrutement des troupes de la Marine et l'organisation des services m<sup>rs</sup> aux Colonies, déposé par M. Isaac, Sénateur.

Le Gouvernement a déposé, le 17 octobre dernier, à la Chambre des Députés, un projet de loi portant organisation d'une armée coloniale et présenté par les Ministres de la Marine, de la Guerre et des Colonies.

La discussion de ce projet qui a trait au même objet que celui de M. Isaac, a été mise à l'ordre du jour de la Chambre des Députés.

Vous estimerez, je n'en doute pas, et mon collègue de la Commission de l'armée estimeront comme vous, qu'il convient d'attendre que la discussion ait lieu devant la Chambre, avant d'appeler le Gouvernement devant la Commission saisie du projet de M. Isaac.

Très agréablement, efforcé de le dire et à vos collègues, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments bien affectueux.

Signé: Général Billot. 77.

M. de Carné pense avec M. le Ministre que la Commission ne saurait en ce moment, discuter utilement une question qui est à la veille d'être mise en délibération à la Chambre des Députés.

M. Isaac croit, au contraire, que la chambre n'a  
boutira pas avant longtemps, d'autre  
part la Commission de la Marine, saisie  
elle aussi d'un projet d'armée Coloniale  
émanant de M. Cabart-Danneville, est  
dét. sig dans l'intention de l'examiner  
dans plus attente. Enfin des résolutions  
dans ce sens, prises par la Commission  
de l'armée et de la Marine au Sénat  
ne peuvent qu'unir fortement la  
Chambre à tortis de l'inaction, où elle  
est retenue par les deux partis, qui  
divisent la Commission, les partisans du  
rattachement à la guerre et les partisans  
du rattachement à la Marine.

M. Pauliat fait observer qu'en outre nous arrivons à  
la fin d'une législature et que certai-  
nement le moment de l' renouvellement  
de la chambre qui est proche, arrivera  
avant que cette éternelle question du  
rattachement ait été tranchée.

M. le Général Grey se demande si le règlement du  
Sénat ne s'oppose pas à ce que la  
Commission s'empare d'une question  
qui est déjà à l'état de rapport dans  
l'autre assemblée et même qui figure  
à l'ordre du jour.

M. le Président donne lecture de l'article 126 du Rég<sup>l</sup>  
du Sénat, qui est ainsi conçu:  
« Si les deux Chambres ont été saisies de

Projets ou de propositions de loi sur le même objet, et si la délibération est commencée à la Chambre des députés, le Sénat ne met pas les projets ou les propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de la Chambre des députés ».

D'où il résulte que la Commission est absolument libre

M. Gadaud

estime qu'il n'y a pas de question plus urgente que celle de l'organisation de l'armée coloniale. La suppression de mauvais numéros a porté au recrutement des troupes actives de la marine un coup fatal. Il faut absolument reorganiser nos forces coloniales et si depuis 18 ans le but n'a pas été atteint c'est qu'on le poursuit dans une mauvaise voie.

Au lieu de discuter sans fin sur la question de rattachement, sachons d'abord comment sera constituée notre armée coloniale, crises la et nous verrons ensuite à quel ministère elle sera attribuée, mais ne mettons pas la Chambre avant les bœufs.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que la Commission de la Marine travaille de son côté à l'œuvre commune, de même les deux commissions se réunissent à un moment donné pour arriver à un accord.

En définitive M. Gadaud propose à la collègue de remettre à l'œuvre de la rentrée sans attendre que la Chambre trouve une solution.

M. Isaac pense que le Commissary ne peut être appelé  
à l'assentiment de traiter la question de  
l'attachement de la loi qu'elle aborde  
l'organisation de l'armée coloniale.

Dans ces conditions et après un nouvel  
échange d'observations dans le même sens  
M. le Président met aux voix l'ajournement de  
la discussion à la rentrée et, après  
le vote de la Chambre.

Cette motion est adoptée.

L'Assemblée se sépare à 5 1/2.

Le Président.

Dans cette même séance, les membres appartenant  
à la Commission de l'armée de 1896, ont délibéré  
sur la question relative au mode de nomination  
aux emplois réservés aux Sous-officiers.

Le Compte Rendu de cette partie de la séance  
a été reporté au Cahier des Procès Verbaux  
de la Commission de 1896.

Séance du 16 novembre 1897.

Présidence de M. de Freycinet.

Présents : M. M. Lefèvre, M<sup>quis</sup> de Carné, Drouot, Général Grévy, Lourties, Jouyot, Wollaud, Berthelot de Lamarzelle

M. E. Guin, obligé de présider la Comm<sup>on</sup> des Agents de change, se fait excuser par lettre adressée à M. le Président.

La séance est ouverte à 2 h 1/2.

M. le Président rappelle à ses collègues les résolutions prises par la Commission dans sa dernière séance du 3 juillet 1897. Il ajoute que dès la rentrée des Chambres, le 19 octobre 1897, il a chargé M. Dupré, Secrétaire adj<sup>t</sup> de remettre à M. le général Billot une lettre le priant de vouloir bien faire savoir au Président de la Commission à quelle époque il sera en mesure d'être entendu au nom du gouvernement sur les 3 propositions de lois, dont celle concernant l'Armée coloniale. M. le Ministre de la guerre a chargé M. Dupré de faire savoir à M. le Président si il se propose de réunir prochainement le Conseil Sup<sup>r</sup> de la guerre, de le consulter au sujet des trois propositions de lois, et de le mettre ensuite immédiatement à la disposition de la Commission de l'armée. Dans ces conditions la Commission ajourne l'examen des propositions de lois en question en attendant la réalisation des promesses de M. le Ministre de la guerre. Après un échange d'observations l'ad

L'opportunité de ne pas différer l'examen  
du projet de loi de M. Haas, attendu  
que vraisemblablement le temps manquera  
à la Chambre de Députés pour voter  
le projet de loi concernant l'organisation  
d'une armée Coloniale avant la  
séparation et sur poursuite le projet  
dont elle est l'auteur de la caducité,  
la Commission <sup>maintient la</sup> décide d'abord l'examen  
de cette question.

L'ordre du jour appelle l'examen du  
projet de loi, adopté par la Chambre  
de Députés, ayant pour objet la  
création d'une nouvelle région de corps  
d'armée sur le territoire de la France

M. le Président développe les considérations contenues  
dans l'exposé de motifs du projet de loi  
il ajoute qu'à l'époque où lui-même  
a quitté le Ministère la question  
était à peu près mûre, seules les  
études préliminaires d'organisation n'étaient  
pas complètement terminées, quant  
au principe même il avait rencontré  
une adhésion unanime, de ce côté  
il n'y avait rien de fait entendre  
ni dans le courant sup' de l'Assemblée, ni  
parmi les hommes les plus compétents.  
Trois divisions et demi étaient déjà  
constituées sur le territoire du 6<sup>e</sup> Corps  
au lieu de deux, chiffre normal des  
autres régions, depuis lors le nombre de troupes

Stationnaires dans l'art a du être augmenté. Les  
 La question ne semblait pas devoir être envisagée  
 depuis plusieurs années, il y a donc lieu de ne  
 pas diffuser plus longtemps une solution, qui  
 s'empêche. Le parlement n'a pas d'ailleurs  
 à s'occuper des difficultés administratives  
 qui se rapportent aux dép<sup>ts</sup> de l'armée de réserve.  
 La Chambre n'intervient que pour fixer le  
 nombre des régions. La question des circonscriptions  
 administratives ne sont pas de leur ressort.

M. le Président rappelle à ses collègues  
 que la Chambre a voté le projet sans discussion  
 sur un rapport de quelques lignes, M. Espéran  
 ayant prouvé qu'il était inutile d'insister  
 sur le groupement des forces à la frontière.

Personne ne demandant la parole

M. le Président met le projet aux voix.

Il est adopté à l'unanimité des membres  
 présents.

M. le Général Grévy est nommé Rapporteur.

La séance est levée à 3<sup>h</sup>/<sub>4</sub>.

Le Président.

Séance du 23 novembre 1897

Présidence de M. de Freycinet.

Sont Présents ; M. Wollaud, Drouhet,  
de Vermeire, Général Grévy, Goussis,  
Isaac, Lefèvre.

Excusé : M. E. Guérou.

L'ordre du jour appelle la lecture  
du Rapport de M. le Général  
Grévy sur le projet de loi relatif  
à la création d'un nouveau  
région de corps d'armée.

M. le Général Grévy donne lecture de son rapport.  
(Voir aux annexes. N° 1)

M. le Président estime qu'il y aurait peut être avan-  
tage à supprimer un passage où  
figure l'énumération des troupes  
groupées dans la région de l'Est.

M. le Général Grévy déclare qu'il fut volontiers  
disparaitre du rapport le passage  
en question.

M. Wollaud se demande si en se basant  
uniquement au point de vue des  
dépenses qui doivent résulter de  
la mise en œuvre du projet  
et sur les quels le rapport a  
fait les estimations, il ne pourrait  
pas formuler une observation.



Sur le choix de la ville qui sera désignée  
comme siège du nouveau Corps d'armée.

M. le Président fait observer à ses collègues que l'avis du  
24 Juillet 1873 ne fixe que le nombre  
des Corps d'armée, et dispose en outre  
que le siège des Corps d'armée sera déter-  
miné par voie de décret; La Com-  
mission n'a donc pas qualité pour  
se prononcer sur la question soulevée  
par M. Wollaud. Au regard des  
dépenses la Commission de l'armée  
n'aurait même intervenu, ce  
sont à la Commission de finances  
à entendre sur ce point M. le Ministre  
délégué.

Dans ces conditions M. Wollaud dit au  
rapporteur et le Rapport de  
M. le <sup>général</sup> Giry est adopté.

La séance est ensuite levée à 3<sup>h</sup>.

Le Président.

Loi du 13 mars 1875 - Constitution des Cadres et effectifs. -  
Inf<sup>rie</sup> - 144 Reg<sup>5</sup> à 4 Bataillons.

Loi du 25 juillet 1887 - Suppression des quatrièmes bataillons - pour  
permettre de diminuer le nombre des compagnies  
entre lesquelles se répartit l'effectif attribué à l'Inf<sup>rie</sup>.  
(Exposé des motifs: Les effectifs actuels des C<sup>ies</sup> ne permettent  
pas de donner aux cadres une bonne instruction).  
Il est conservé un cadre complémentaire de 1 chef de B<sup>at</sup><sup>on</sup>, 4 capitaines, 4 Lieut<sup>5</sup>.  
Création des 18 Reg<sup>5</sup> Régionaux, (même  
composition que les Reg<sup>5</sup> subsidiaires.)

Loi du 20 juillet 1891 - Création du 4<sup>e</sup> bat<sup>on</sup> dans les 18 Reg<sup>5</sup> Régionaux.

Loi du juillet 1893 - Augmentation du Cadre complémentaire. (porté à  
2 off. sup<sup>rs</sup>, 8 capitaines, 4 Lieut<sup>5</sup>)

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre de la Guerre est autorisé, suivant les exigences du service, les ressources du recrutement et ses disponibilités budgétaires, à constituer progressivement un quatrième bataillon dans les régiments subdivisionnaires, sans que les unités des trois premiers bataillons puissent descendre au-dessous des effectifs prévus au budget de 1896.

Un chef de bataillon, cinq capitaines et les quatre lieutenants du cadre complémentaire seront affectés à ce bataillon.

Il sera créé de plus, au fur et à mesure des besoins, dans chaque régiment subdivisionnaire, quatre lieutenants ou sous-lieutenants et le cadre nécessaire de sous-officiers et caporaux.

Fait à Paris, le 5 février 1897,

Cadre complémentaire (Loi du 10<sup>juin</sup> 1873.)

Dans les 145 régiments subdivisionnaires :

Dans 72 Reg<sup>ts</sup> : 1 Lieutenant Colonel et 1 chef de Bataillon

Dans 73 Reg<sup>ts</sup> : 2 chefs de bataillons

Dans les 145 Reg<sup>ts</sup> : 8 Capitaines et 4 lieutenants.

Dans un reg<sup>ts</sup> subdivisionnaire (sur le pied de paix)

La Compagnie comprend :

|           |                               |               |
|-----------|-------------------------------|---------------|
| officiers | capitaine monté               | 1             |
|           | lieutenant                    | 1             |
|           | sous-lieutenant ou lieutenant | $\frac{1}{3}$ |

|                       |   |   |
|-----------------------|---|---|
| Hommes<br>ou<br>Cadre | adjudant  | 1 |
|                       | sergent major   | 1 |
|                       | sergents (7 dans les reg <sup>ts</sup> subdivisionnaires) | 6 |
|                       | sergent fourrier  | 1 |
|                       | caporaux  | 8 |
|                       | canbours et clousiers                                     | 2 |

108 soldats.

Note sur le projet de loi modifiant l'organisation des Régiments d'Infanterie.  
(Constitution d'un 4<sup>e</sup> bataillon dans les 145 Régiments subdivisionnaires).

On sait: 1<sup>o</sup> que ces régiments possèdent un cadre complémentaire composé:  
 dans 72 Rég<sup>ts</sup> de 1 Lieutenant-Colonel et 1 Chef de bataillon,  
 dans 73 Rég<sup>ts</sup> de 2 Chefs de bataillon,  
 et dans les 145 Rég<sup>ts</sup> de 8 Capitaines et 4 Lieutenants.

2<sup>o</sup> que la Compagnie (sur le pied de paix) comprend:

Officiers .. { 1 Capitaine  
 2 Lieutenant ou 3<sup>e</sup> Lt<sup>e</sup>  
 Hommes du Cadre { 1 adjudant  
 8 Sous-officiers (1 Sergent-major - 1 Sergent-fourier - 6 Sergents)  
 8 Caporaux  
 2 Tambours ou clairons.  
 Soldats. 108.

3<sup>o</sup> enfin que l'état major d'un bataillon comprend: 1 Chef de bataillon, 1 capitaine adj<sup>t</sup> major - 1 caporal tambour

145 Bataillons représentent 145 x 4 ou 580 Compagnies à créer.

Le cadre complémentaire existant fournira le chef de bataillon et le capitaine adj<sup>t</sup> major et de plus: le capitaine des compagnies à créer et un des deux lieutenants

Reste à créer, en officiers: 145 Lieutenants ou 3<sup>e</sup> Lt<sup>e</sup> (à 3000<sup>f</sup>) soit ..... 1 740 000<sup>f</sup>  
 3<sup>o</sup> en 3<sup>e</sup> officiers: 145<sup>o</sup> adjudants de bataillon. (à 1500<sup>f</sup>) ..... 2 17 500<sup>f</sup>  
 3<sup>o</sup> " 580<sup>o</sup> adjudants de Compagnie (580 x 1500) ..... 8 70 000<sup>f</sup>  
 3<sup>o</sup> " 580 x 8 ou 4640 Sergents majors ou Sergents (à 1000<sup>f</sup>) 4 467 500<sup>f</sup>  
 3<sup>o</sup> en Caporaux. 580 x 8 ou 4640 Caporaux (à 800<sup>f</sup>) ..... 3 712 000<sup>f</sup>  
 3<sup>o</sup> " 580 x 2 ou 1160 Tambours ou clairons gradés (à 800<sup>f</sup>) 928 000<sup>f</sup>  
 3<sup>o</sup> en Hommes de troupe: 580 x 108 ou 62.640 Soldats (à 700<sup>f</sup>) ..... 43 848 000<sup>f</sup>  
 Il faut ajouter 1 caporal tambour par b<sup>o</sup> soit 145 (à 800<sup>f</sup>) ..... 116 000<sup>f</sup>

55. 899.000<sup>f</sup>

La charge budgétaire résultant de la mise en oeuvre du projet de loi sera donc de 56 millions environ.

1897.

à 1665<sup>f</sup> (Chiffre subbudget)